



**HAL**  
open science

# Incarcérer un mineur : de la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats

Léonore Le Caisne

## ► To cite this version:

Léonore Le Caisne. Incarcérer un mineur : de la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats. Cahiers Internationaux de Sociologie, 2021, 10.3917/cis.124.0103 . halshs-03284471

**HAL Id: halshs-03284471**

**<https://shs.hal.science/halshs-03284471>**

Submitted on 31 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# INCARCÉRER UN MINEUR : DE LA PERSONNALITÉ DE L'ADOLESCENT AUX ENJEUX IDENTITAIRES DES MAGISTRATS

par Léonore LE CAISNE

## RÉSUMÉ

*Un travail de terrain ethnographique dans un grand tribunal pour enfants de la région parisienne sur la décision d'incarcérer des mineurs, fait apparaître l'utilisation de critères stricts qui réduit considérablement la prise en compte de la personnalité et de l'histoire des jeunes infracteurs placés en détention provisoire. Ainsi débarrassée de l'adolescent, la décision d'incarcération devient facilement l'objet de positionnements identitaires des magistrats (substitués et juges). Derrière les motivations officielles se cachent en effet toujours des motifs d'ordre relationnel, des défenses de position et d'identité entre les substitués (Parquet) et les juges pour enfants (Siège). Lorsqu'ils décident ou non d'incarcérer un mineur, les magistrats mobilisent donc moins leur sens du bon et du juste envers l'adolescent et son infraction, qu'ils ne s'engagent à partir des constructions identitaires qui leur permettent de se situer à l'intérieur de leur corps. Dès lors, la personne qui compte est moins le jeune infracteur que le magistrat qui décide de son destin. Ce qui va à l'encontre du principe phare de l'Ordonnance de 1945 qui régit la justice des mineurs, et recommande avant tout la prise en compte de la « personnalité » du mineur.*

Mots clés : Justice. Décision d'incarcération, Magistrats, Mineurs, Personne, Ethnographie.

## SUMMARY

*Fieldwork in a major juvenile court in the Paris area shows how the use of strict incarceration criteria considerably reduces the possibility for taking into account a young offender's personality and past. The decision to incarcerate, by getting rid of the youth, soon becomes the grounds on which magistrates and public prosecutors make a stand that expresses their own identity. Behind official motivations are rationales of a relational sort that lead prosecutors and magistrates to defend current positions and identities. When deciding whether or not to incarcerate a minor, judges use their sense of what is right and just toward the adolescent in light of his offense ; but they do so by referring to a sense of identity whereby they position themselves within their occupational corps. As a consequence, the person who counts is not so much the juvenile offender as the magistrate who*

*Cahiers internationaux de Sociologie, Vol. CXXIV [103-126], 2008*

*decides his fate. This does not comply with the key principle of the Ordinance of 1945, which instituted juvenile justice and recommends that, above all, the minor's personality be taken under consideration.*

Key words : Juvenile justice, Decision to incarcerate, Magistrates, Juveniles, Personality, Fieldwork, France.

Les travaux sur le choix de la peine judiciaire, essentiellement anglo-saxons, cherchent à dégager les facteurs légaux qui influent sur la décision, et les facteurs officieux qui la pervertiraient (le sexe, l'âge, le statut social, l'appartenance ethnique, religieuse ou politique des justiciables, ainsi que le passé judiciaire et les préjugés infligés ou subis...)<sup>1</sup>. Ces recherches, pour la plupart quantitatives, reposent sur l'analyse de dossiers judiciaires. Lorsque les chercheurs ont privilégié une approche qualitative, ils ont essentiellement porté leur regard sur un seul type d'acteurs (le substitut, le juge pour enfants) et à (ou sur) un moment précis de la prise de décision (déli-béré, audience pénale...)<sup>2</sup>.

Les facteurs dégagés par les enquêtes précédentes ne suffisent pas à rendre compte des décisions pénales. C'est ce que l'on observe *in situ* en suivant la chaîne parcourue par la décision dans une même « affaire ». Et ce que montre parfaitement Dominique Dray dans son étude sur la décision en temps réel (1999) dans laquelle elle considère les magistrats comme des « agents sociaux touchés par l'émotion (ce ne sont pas des êtres de pure raison) » qui « mobilisent des représentations sociales et culturelles pour penser ou donner sens à leur activité »<sup>3</sup>. Ce nouveau regard permet d'ajouter aux conclusions des enquêtes précédentes sur la « justice de classe », l'idée que la décision pénale représente pour les magistrats une épreuve morale résultant « d'une tension entre le droit positif et/ou les injonctions de la politique pénale, et leur sens du juste [...] »<sup>4</sup>.

Un travail de terrain ethnographique dans un grand tribunal pour enfants de la région parisienne<sup>5</sup> montre néanmoins que dans la

1. Tonry, 1996.

2. Pour un recensement des études sur les filières pénales et le choix de la peine, on peut se reporter à B. Aubusson de Cavarlay (2002), et, pour les études qualitatives, à D. Dray (1999).

3. 1999, p. 7.

4. *Ibid.*, 1999, p. 9.

5. Pendant huit mois, j'ai suivi la chaîne de la décision d'incarcération et discuté avec les acteurs (trois substituts, dix juges pour enfants) de leurs décisions. Notons que j'ai effectué ce travail à une période très spécifique et de grande tension, de septembre 2001 à mai 2002, c'est-à-dire en période préélectorale et un peu moins d'une année après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2000 sur la présomption d'innocence, dite « loi Guigou », à l'origine de la mise en place du juge

justice des mineurs, lorsqu'il s'agit de décider d'incarcérer ou non des adolescents, les magistrats mobilisent moins leur sens du juste et du bon, qu'ils ne s'engagent à partir de leurs positions institutionnelles : substituts du procureur (Parquet) / juges (Siège), et de leurs représentations respectives de l'*Autre magistrat* – le substitut pour le juge pour enfants, le juge pour enfants pour le substitut. Et donc à partir des constructions identitaires qui leur permettent de se situer à l'intérieur de leur corps.

Aussi, alors que l'Ordonnance de 1945, qui régit la justice des mineurs et dont la mise en place signe un moment important dans le principe général de l'individualisation de la peine, recommande la prise en compte de la « personnalité » du jeune – « une personne en devenir et à éduquer » – avant l'infraction commise, lorsqu'il s'agit de décider de placer un adolescent en détention provisoire (et donc avant son jugement), la personne qui compte n'est pas souvent celle à laquelle l'on pense – le jeune infracteur –, mais plutôt le magistrat qui décide de son destin. Le principe phare de l'Ordonnance de 1945 se trouve ainsi détourné. Comme si s'éloigner des jeunes concernés, de leur personnalité et de leur histoire, permettait aux magistrats de contourner ou d'amoindrir l'ébranlement psychique et moral de la décision, et donc de travailler. Comme si la difficulté morale de penser et de décider l'incarcération d'un adolescent les conduisait à se détourner de la finalité de leur décision et à en faire des enjeux identitaires et de maintien de position. À moins que le fait que la décision soit l'objet d'enjeux identitaires et de maintien de position les empêche de prendre en considération celui qu'ils envoient en prison.

#### UNE DÉCISION PRISE DANS L'URGENCE ET LA FÉBRILITÉ

Près de 80 % des détenus mineurs sont incarcérés après leur mise en examen et avant leur jugement, et donc en détention provisoire. À chaque fois, la décision de les placer en prison a été prise en une journée, dans l'urgence et la fébrilité. Ainsi, après avoir été suspecté d'avoir commis une infraction ou s'être fait prendre en fla-

des libertés et de la détention (JLD). Durant cette période, le nombre de déferments et d'incarcérations augmenta considérablement dans ce tribunal comme dans l'ensemble des tribunaux de France. Si la spécificité de cette période accentue très certainement les caractéristiques de la décision que j'ai pu observer, il est néanmoins vraisemblable que l'on retrouve les mêmes processus de décision, moins fortement, ailleurs et dans des périodes plus « calmes ». Sur la méthode, on peut se reporter à Le Caisne, 2003.

grant délit, l'adolescent est placé en garde à vue par les policiers ou les gendarmes, qui téléphonent au substitut du procureur de permanence et lui exposent les faits. Celui-ci décide ou non de faire déférer le jeune infracteur devant un magistrat : le juge pour enfants s'il est suspecté d'avoir commis un délit (procédure correctionnelle), ou le juge d'instruction s'il s'agit d'un crime (procédure criminelle)<sup>1</sup>. Le lendemain matin, son collègue de permanence lit la procédure policière, et requiert ou non une incarcération (ou mandat de dépôt) à son encontre.

L'éducateur de permanence s'en va alors rencontrer l'adolescent au « dépôt », c'est-à-dire dans les cellules d'attente crasseuses du sous-sol, et l'interroge sur les faits reprochés et sur sa situation scolaire et familiale<sup>2</sup>.

Le juge pour enfants (ou le juge d'instruction), lui, s'est déjà renseigné sur le nombre de « mineurs déférés » qu'il devra rencontrer, et attend le rapport de l'éducateur pour recevoir le jeune et son avocat, puis les parents s'ils sont venus. Ce qu'il fait au mieux en début d'après-midi, au pire en fin de journée. Après avoir questionné à son tour l'adolescent sur les faits incriminés et sur sa situation personnelle, le juge décide soit de le libérer, le plus souvent après l'avoir placé sous contrôle judiciaire, soit de suivre la réquisition du substitut. Dans ce cas, il saisit le juge des libertés et de la détention (JLD), généralement un vice-président qui exerce dans la justice des majeurs et ne rencontre les mineurs qu'à cette occasion.

Le JLD attend donc la saisine du juge pour, en début de soirée, organiser le « débat contradictoire » auquel participent le substitut et l'adolescent et son avocat, et à l'issue duquel il décide ou non l'incarcération provisoire. Il terminera souvent ses audiences vers minuit. Ainsi substitut, éducateur, juge pour enfants et juge des libertés et de la détention, chacun prend sa décision (ou rédige son rapport) avec en tête l'idée que d'autres l'attendent pour entrer en action. Que l'un oublie l'urgence, et des coups de téléphones, secs ou faussement aimables, viennent le rappeler à l'ordre. Car dans une même journée, une quinzaine d'adolescents peuvent être déférés, et les magistrats souhaitent quitter le tribunal avant la fin de soirée. Si la tension est si forte, c'est ainsi parce que le temps presse, mais

1. Il ne sera question ici que de la décision d'incarcération d'un mineur en détention provisoire en matière correctionnelle.

2. On s'étonnera sans doute que dans les pages qui suivent, je n'évoque pas les rapports écrits, très succincts, rédigés par les éducateurs. Il se trouve en effet qu'ils n'ont pratiquement pas de poids dans une décision prise, au-delà du jeune infracteur, dans les relations des magistrats.

aussi et surtout parce que la décision d'envoyer un adolescent en prison – lieu que l'on ne connaît pas et que l'on se représente facilement comme hostile<sup>1</sup> –, représente une grande difficulté psychique et morale. Difficulté perceptible dans les tics de nervosité ou les signes d'affectation que les magistrats manifestent lors de leur prise de décision, et qui se plaignent parfois directement auprès de l'adolescent concerné : « Vous croyez que ça me fait plaisir, d'envoyer un garçon de votre âge en prison ? »

Les affects ne restent pas confinés dans les cabinets de chacun. Tout au long de la journée, souvent aussi les lendemains d'incarcérations, ils se déploient au sein du tribunal, qui ressemble parfois plus à un lieu où l'on s'étripe pour des raisons bien éloignées de l'objet de la décision, qu'à l'image que l'on se fait habituellement d'une enceinte judiciaire censée rendre le droit positif à partir de critères légaux. La question de l'incarcération est là, dès le matin, dans les interactions quotidiennes entre substituts, juges pour enfants, éducateurs, à la cafétéria, au self-service, dans les bureaux des uns et des autres, sur le ton de la plaisanterie ou lors de discussions plus formelles. Des invectives, du ressentiment, de la joie, des explications ou des justifications l'accompagnent toujours. Et si la décision du JLD permet à la tension de se relâcher – notamment quand une incarcération est décidée –, elle reprend vite dès que le substitut requiert un nouveau mandat de dépôt.

Les magistrats se protègent d'abord de la difficulté psychique et morale de la décision en partageant des critères d'incarcération stricts qui amoindrissent considérablement la prise en compte de la « personnalité » de l'adolescent.

#### DES CRITÈRES D'INCARCÉRATION STRICTS

Le Code de procédure pénale pose les conditions de la détention provisoire. Il stipule qu'elle ne peut être décidée que si une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée d'au moins trois ans d'emprisonnement est encourue. La détention provisoire doit alors faciliter l'instruction à suivre, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, et/ou « mettre fin au trouble exceptionnel et persistant provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé »<sup>2</sup>. L'Ordonnance de 1945, elle, signale qu'avant de

1. Sur les représentations qu'ont les magistrats de la prison (Le Caisne, 2003, *ibid.*).

2. Art. 137, 143 et 144 du CPP.

placer un adolescent en prison, les magistrats doivent s'être assurés que les mesures éducatives ont échoué.

Si les magistrats construisent leurs décisions dans ce cadre, ils interprètent bien évidemment ces motivations juridiques. Celles-ci, très larges, les obligent à établir eux-mêmes des critères plus précis d'incarcération, comme la « gravité » de l'infraction, les antécédents judiciaires et la réitération et, plus officieusement, l'attitude de l'adolescent et de ses familiers. Autant de critères qui leur évitent d'élaborer moralement leur décision.

#### *Des infractions peu diversifiées*

Le critère d'incarcération le plus important est la « gravité des faits », qui se lit notamment dans la peine encourue prévue dans le Code pénal. Il est associé au critère légal du « trouble à l'ordre public ». Les « faits avérés » de viols, le plus souvent de viols collectifs, et de vols à main armée sont toujours des « faits graves » et conduisent directement à la saisine du juge d'instruction et à la réquisition de mandat de dépôt : « Là, la question ne se pose pas ! », observent les magistrats.

Une agression physique peut aussi constituer un fait « grave ». Dans ce cas, la « gravité » s'évalue au nombre de jours d'ITT subis par la victime : « La victime a 45 jours d'ITT, donc les faits sont graves ! »<sup>1</sup> Mais ces faits « graves » ne sont pas les plus courants. Le plus souvent en effet, les « mineurs », essentiellement des garçons, sont déférés pour des vols – de téléphones portables le plus souvent – simples ou avec violence, outrages et/ou violence contre les forces de l'ordre, conduite sans permis, ou encore bagarres entre adolescents. Contrairement à celles commises par les adultes, leurs infractions paraissent alors extraordinairement semblables et répétitives<sup>2</sup>. Les jeunes se retrouvent-ils donc dans des situations sociales moins diverses, ce qui entraînerait des délits plus semblables ? Les services de police pointent-ils des types de délits plus que d'autres ? Uniformisent-ils les faits qu'ils rapportent aux substituts ? Et les substituts ont-ils des critères de poursuite pénale si forts qu'ils n'auraient d'yeux, lorsqu'il s'agit de décider un mandat de dépôt, que pour certaines infractions ? À moins que la volonté de requérir un mandat de dépôt ne les conduise à ne s'intéresser qu'aux seules

1. Pour une présentation plus précise de ces critères d'incarcération, on peut se reporter à Le Caisne, 2003.

2. D. Dray (1999) montre une plus grande diversité des infractions chez les justiciables majeurs, et une élaboration morale et une investigation plus fortes chez les magistrats qui ont en charge leurs dossiers.

conditions juridiques l'autorisant (caractérisation de l'infraction, peine encourue, et âge de l'auteur), plutôt qu'au contexte des faits commis et à leurs caractéristiques.

L'impossibilité de considérer la singularité des infractions découle aussi certainement de l'absence de grille d'interprétation concernant les adolescents et leurs agissements, et plus sûrement encore du sentiment qu'ont les magistrats d'avoir affaire à des adolescents toujours semblables. Cause ou conséquence de ce sentiment de devoir traiter des infractions répétitives, l'investigation sur les faits reprochés est réduite à son minimum et se résume à la caractérisation de l'infraction. L'investigation sur la situation familiale et scolaire du jeune est quasiment absente lorsque le substitut ordonne son déferrement au tribunal et requiert son placement en détention. À ce moment-là, il ne possède, comme information, que l'âge de l'adolescent (qui indique les mesures qui peuvent être prises à son encontre) et la liste de ses antécédents judiciaires récupérée sur ordinateur. Si l'investigation sur la situation sociale et familiale du jeune s'accroît au fur et à mesure de la chaîne pénale, les éléments relevés par l'éducateur et notés dans son rapport sont finalement peu utilisés par le juge, et simplement rappelés par le Juge de la liberté et de la détention (JLD) lors du débat contradictoire. Tous s'accordent avant tout sur l'incarcération des « mineurs connus » ou qui « recommencent ».

« Il est connu ! »

« Être connu » et « avoir des antécédents » amenuisent à eux seuls toute investigation et ouvre grand les portes de la maison d'arrêt. « Être connu » peut même être à lui seul une cause d'incarcération, quand bien même l'infraction présente ne le justifie pas. « Tu as loupé une affaire intéressante !, m'apprend un jour un substitut. C'est un jeune très très connu. Il a conduit une voiture sans permis, mais comme on ne pouvait pas l'incarcérer pour ça, on a visé la révocation de son contrôle judiciaire. »

L'existence d'antécédents judiciaires définit le jeune : « La personnalité, c'est s'il est déjà connu pour des faits délictueux », résume un substitut. D'ailleurs, à chaque appel des services de police, le premier geste du substitut est de regarder sur son ordinateur les antécédents du jeune concerné : « Mamadou, j'en ai trois pages ! Ah, il est très connu, M. Mamadou, ça sera le déferrement ! », ou : « Il est connu, ça ! Ça sent le déferrement ! »

Employer cette expression, c'est avant tout « engager la moralité des mis en cause par le biais de leur réputation. La condamnation précédente d'un mis en cause clôt toute investigation, borne l'hési-



tation du magistrat et dissout ses doutes », écrivait déjà D. Dray (1999), qui parlait aussi de la « force magique » de l'expression qui « débrouille les doutes, stoppe toute investigation ». C'est pourquoi, si l'adolescent est innocent pour l'acte incriminé, il est coupable d'autres plus anciens ou même à venir. Un substitut prévient ainsi un éducateur venu se plaindre d'une réquisition de mandat de dépôt : « Faites gaffe, parce qu'un jour, les victimes ne passeront plus par la case justice ! Au gnouf ! [...] Il y va cinq jours. Même s'il y va à tord, ce sera cinq jours d'avance. Il a deux autres affaires ! »

En fait, l'expression, performative, fait elle-même connaître le jeune. L'adolescent est « connu » du tribunal et du « dossier », c'est-à-dire d'une instance impersonnelle que personne ne pense à aller consulter. S'il est « connu », à quoi bon, en effet, chercher à se renseigner à son propos ? Qu'un jeune soit « connu » importe plus que le contenu de cette connaissance. Ainsi, à un garçon qu'il décide d'incarcérer, un juge des libertés et de la détention (JLD) explique : « Il faut que vous preniez conscience des choses avant d'être majeur. Sinon, ça va tomber ! Le casier judiciaire sera vierge, mais des antécédents seront là. Vous arriverez devant le tribunal correctionnel, *ça va quand même se savoir, que vous êtes connu* ! Alors j'aimerais que vous compreniez cela avant d'être majeur, c'est un peu le but de ce passage par la case prison. Parce qu'après, sinon, ça va faire mal ! »

« Être connu » – on ne dit jamais de qui, alors on s'imagine que le jeune l'est de tous, ni pour quoi, alors on s'imagine que c'est pour des infractions – c'est s'être fait connaître, action directement dirigée contre le magistrat qui se doit de réagir. Plus généralement, c'est être célèbre et avoir grande réputation. Mais défavorablement. Avoir bénéficié de mesures d'assistance éducative augmente la célébrité néfaste de l'intéressé, plutôt qu'elle ne l'amoindrit. Les substituts estiment en effet l'importance des antécédents au nombre de pages plus qu'à leur contenu – y sont mêlées mesures pénales et mesures d'assistance éducative : « Y en a cinq pages ! Il est très très connu, M. Ben Achour, ce sera le déferrement ! », observe un substitut au téléphone avec un officier de police.

Employée entre soi, l'expression « Il est connu » laisse supposer une adhésion passée et future de tous : substituts, juge pour enfants, juge d'instruction et juge des libertés et de la détention (JLD). Celui qui ne connaît pas celui qui « est connu » est un peu pris en faute et a tout intérêt à cacher cette méconnaissance. L'expression sonne d'ailleurs comme un message : celui à qui l'information est donnée comprend que l'on attend de lui une décision ou une proposition éducative répressive. Rester sourd à l'annonce, c'est se distinguer ouvertement des acteurs du tribunal pour enfants, remettre en

question un consensus et risquer un conflit. Notons que les « mineurs » sont d'autant plus facilement « connus » que les mêmes noms reviennent toujours aux oreilles des acteurs du tribunal. Ici, il n'est en effet question ni de « dossiers » ni d'« affaires », comme dans la justice des majeurs<sup>1</sup>, mais de « mineurs » quand ils ne sont pas « connus », et le plus souvent de « Sirius », « Hassan », « Diallo » lorsqu'ils ont déjà eu affaire à la justice... Cette pratique fait résonner les noms en écho, que le jeune concerné bénéficie d'une mesure d'assistance éducative ou pénale ou qu'il vienne signer pour son contrôle judiciaire, que l'on parle de lui dans des occasions formelles ou informelles, dans les bureaux, au téléphone, lors des déjeuners, à la cafétéria ou dans les couloirs.

Si l'appellation des enfants ou des adolescents par leur patronyme accroît l'impression sans doute sincère des acteurs de « connaître » les intéressés, elle exacerbe leur sentiment d'avoir sans cesse affaire aux mêmes jeunes gens, et dessert donc paradoxalement la prise en compte de leur singularité. D'autant plus quand il y a des frères et des sœurs – les fratries de cinq enfants et plus sont courantes –, ou des homonymes, nombreux eux aussi. Ces homonymes conduisent alors moins à la banalisation du nom qu'à la célébrité de ceux qui les portent. Ainsi, en ligne avec un policier, un substitut s'interroge : « Lacher, ça me dit quelque chose, lui ! Ou alors, c'est son frère. » Et ce dialogue entre deux éducateurs : « Il est hyperconnu ! Dembele, c'est peut-être le petit frère de celui que je connais. – Ben oui, des Dembele, à Bagneux, c'est la même famille ! C'est vrai que c'est un nom connu, je ne sais pas si c'est Mohammed ou pas. » Ou encore un substitut à l'évocation d'un nom par le policier : « Je le connais, j'ai déjà entendu son nom. Ou alors c'est son cousin ! » Le nom indique non plus l'identité individuelle et personnelle de l'individu, mais son identité sociale de transgresseur récidiviste qui vient provoquer les acteurs du tribunal. Et cela même si son utilisation permet d'insérer un semblant de singularité et de réalité dans la représentation commune sur les « mineurs » toujours « réitérant ».

#### *Quand les mesures prises comptent plus que les faits commis*

Même s'il n'est pas « très connu », celui qui « réitère » se verra très certainement engager des poursuites judiciaires sévères contre lui. « Réitérer », c'est commettre une infraction quelques jours ou quelques semaines après une autre, ou une autre exactement de

1. Cf. Dray, *op. cit.*, 1999.

même nature que la précédente, mais cette fois dans un délai qui peut être plus long. Compte alors moins la nature des infractions, que la série que celles-ci composent. « Réitérer », c'est aussi commettre une infraction après avoir été en lien avec la justice et ses acteurs : après une condamnation, une présentation devant un juge, une rencontre avec son juge ou son éducateur ou plus encore après un séjour en prison. Un juge justifie ainsi sa saisine du JLD à l'encontre d'un adolescent pris sans permis au volant d'une voiture : « Il avait été incarcéré trois fois. Je le lui ai dit, à Mamoudi, que c'était le contexte, le fait qu'il était parti trois fois en trois mois. On a fait révoquer le contrôle judiciaire pour le mettre en prison. » À la cafétéria, un substitut évoque, lui, le garçon à l'encontre duquel il a requis un mandat de dépôt : « Pour un vol de voiture ! Il est hyperconnu, les mesures éducatives ont échoué, et il est sorti de prison un mois plus tôt. Faut pas pousser ! »

Lorsqu'il réitère, l'adolescent montre qu'il n'a pas pris au sérieux les précédentes décisions de justice. Sa désobéissance aux injonctions de l'autorité doit être punie. C'est pourquoi la « réitération » suppose des faits d'une « gravité » moindre, des délits (vols d'autoradio, conduite sans permis...), plutôt que des crimes (vols avec violence, viol...). Une mesure adaptée étant celle qui suit une logique de progression dans la sévérité, il s'agit aussi moins de prononcer une sanction en lien avec l'acte (et donc le geste de l'adolescent), qu'en lien avec la mesure précédente (et donc le geste du magistrat). Quelle que soit la nouvelle infraction, après un contrôle judiciaire et plus encore une incarcération, s'ensuit le plus souvent un mandat de dépôt. Le magistrat répond ainsi à la réitération du jeune par sa propre réitération. Ou, pour le dire autrement, c'est en superposant sa propre réitération (celle de sa décision), que le magistrat espère étouffer celle du jeune.

De la même manière, c'est souvent en se rapportant aux décisions passées de leurs collègues – et non aux diverses infractions qui en furent à l'origine – que les JLD montrent l'importance de la série et justifient l'incarcération. Ils insèrent alors leur décision dans la série des précédentes : « Au-delà de la nature même des faits qui vous amènent ici, explique l'un d'eux à un garçon, il y a cet enchaînement des faits qui se suivent les uns les autres, ça m'inquiète. Et ça n'arrête pas ! Il y a 13 affaires pénales distinctes. *Les faits que vous avez commis*, même si ce n'était pas les faits les plus graves, loin de là, s'inscrivent dans une série inquiétante : *contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, contrôle judiciaire par un juge d'instruction de Paris, ce qui prouve une certaine gravité quand on saisit le juge d'instruction.* » Là encore, les mesures judiciaires prises à l'encontre du jeune comptent plus que les infractions commises.

« Il se fout de nous ! »

D'autres critères, moins officiels et reconnus, influent également sur la décision d'incarcération, comme l'attitude du jeune au moment de sa garde à vue ou lors de sa présentation devant le juge. Nier ou minimiser l'infraction, rire ou sourire à l'audience, se montrer arrogant ou jouer le fanfaron, sont des attitudes presque toujours considérées comme des signes d'insoumission aux règles sociales et à la justice, plutôt que comme des indices d'innocence ou de gêne, et qui balisent donc aussi les chemins de la prison.

Le comportement des familiers et le passé carcéral de la fratrie a également un poids non négligeable : si les magistrats doutent de l'implication des parents dans l'éducation de leur enfant (manque auquel la prison doit alors suppléer) – et/ou si des frères sont en prison ou y ont séjourné (la déviance devient le produit d'une généalogie), l'adolescent sera plus facilement incarcéré.

Enfin, l'aspect physique de l'adolescent pèse sur la décision, notamment sur celle du juge des libertés et de la détention (JLD) qui le rencontre pour la première fois : plus il a un aspect juvénile et plus grandes sont ses chances d'échapper à la prison, et cela quels que soient son âge et les faits reprochés<sup>1</sup>.

On le comprend bien, ces critères partagés réduisent considérablement la prise en compte de l'histoire et de la « personnalité » du mineur, comme du contexte de l'infraction, qui tiennent finalement peu de place dans la décision de placement en détention provisoire. En donnant à leur décision d'incarcérer une automatisation, ils conduisent les magistrats à peu élaborer leur décision et à nier l'épreuve morale dans laquelle celle-ci les plonge. D'ailleurs, lorsque l'incarcération est exclue, les investigations et le questionnement sur l'histoire du jeune tiennent beaucoup plus de place dans la décision du magistrat. Comme si la gravité des conséquences de la décision devait être associée à l'apparence de rigueur de celui qui la prend. Comme si une bonne décision – d'autant plus si elle doit être « exceptionnelle » comme doit l'être l'incarcération selon le texte de loi – était celle qui allait de soi, qui n'était pas entachée par le doute. Comme si les hésitations et les réflexions morales qui auraient présidé à la décision pouvaient la souiller – ou souiller son caractère approprié. Comme si, encore, toute décision forte devait écraser sur son passage les éléments qui l'auraient construite : « Quand je doute, je n'incarcère pas »,

1. Pour en savoir plus sur ces critères qui activent la décision d'incarcération, on peut encore se reporter à Le Caisne, 2003, *op. cit.*

observe un juge. « Je n'ai pas hésité du tout ! affirme son collègue. Quand j'hésite, je n'envoie pas chez le JLD. Si j'envoie, je trouve que c'est fondé. » En leur permettant de prendre rapidement la décision de placer un adolescent en prison, et en laissant penser que la décision va de soi, qu'elle le dépasse donc, ces critères protègent les magistrats de l'ébranlement psychique et moral qu'elle risque d'engendrer.

Débarassée du jeune concerné, la décision devient alors facilement l'objet de positionnements identitaires des magistrats (substituts et des juges). Car derrière les motivations dégagées se cachent toujours des motifs d'ordre relationnel, des défenses de position et d'identité entre les substituts (Parquet) et les juges pour enfants (Siège).

#### SE PROTÉGER D'UNE ASSIMILATION À LA JUSTICE DES MINEURS

##### *Affirmer son identité dans une justice « mineure »*

Certes, les jeux de compétence et de performance, les enjeux de corporation et de maintien de position entre le Parquet et le Siège<sup>1</sup> sont courants. Mais, au tribunal pour enfants, le droit commun est opposé au droit spécifique des « mineurs », auquel beaucoup de substituts qui, contrairement au juge pour enfants, travaillent dans les deux justices, refusent d'être assimilés<sup>2</sup>. En outre, à la distinction substitut/juge, il faut ajouter la représentation toute particulière des juges pour enfants qui ne seraient pas de « vrais magistrats ».

Réduisant la responsabilité pénale des mineurs et les possibilités de leur incarcération, les dispositions de l'Ordonnance de 1945 symbolisent pour beaucoup de substituts la restriction de leur pouvoir. Cette restriction peut les conduire à dévaloriser leur fonction, comme si s'occuper des mineurs devenait une fonction mineure. C'est donc, ici, autour de la décision d'incarcération, dans laquelle ils s'engagent tout entiers (d'autant plus en période électorale), que les magistrats bataillent, se différencient les uns des autres et affir-

1. Rappelons qu'au Parquet, le procureur de la République et ses substituts dirigent la police judiciaire et apprécient l'opportunité des poursuites judiciaires. Au Siège, les magistrats (juges d'instruction, juges pour enfants, juges aux affaires familiales...) jugent les affaires. Sur les processus d'identification et de différenciation des magistrats, on peut se reporter à Dray, *op. cit.*, 1999.

2. Alors que les juges pour enfants n'occupent cette fonction qu'au tribunal pour enfants, les substituts sont affectés au « parquet mineurs » ou « majeurs » sans changer de fonction, et restent sous l'autorité du même chef.

ment leur identité et leur position – toujours construites par rapport à celle de l'autre – dans et par rapport à cette justice.

D'une manière générale, les fonctionnaires qui s'occupent des mineurs sont méprisés par leurs collègues en charge des adultes. Ainsi, pas plus que les policiers de la brigade des mineurs ne sont de « vrais » policiers et que les surveillants en charge des mineurs ne sont de « vrais » surveillants<sup>1</sup>, les juges pour enfants ne sont de « vrais » magistrats. Tous seraient en effet doublement soumis : soumis au contrôle du corps social et soumis aux jeunes eux-mêmes qui profiteraient de leur impunité supposée. Mépris de leurs collègues néanmoins teinté d'envie, car ces « faux » professionnels jouiraient également de l'attention portée aux mineurs dont ils ont la charge et bénéficieraient de leur traitement de faveur.

#### *Des « mineurs » réitérant*

L'inimitié pour les juges pour enfants – « Tous les parquets de France détestent les juges des enfants ! », observe un substitut – et leur déconsidération sont étroitement liées à la représentation que de nombreux magistrats (et de nombreux policiers, et de nombreux surveillants de prison...) ont des « mineurs ». Sans que l'on sache vraiment si cette représentation provient de la supposée impunité des jeunes, c'est-à-dire de leur traitement, ou si la croyance en leur impunité, largement partagée par une partie de la population, conduit au rejet de la justice qui les traite. Mais avant tout, qu'est-ce donc qu'un « mineur » ?

Lorsqu'on les interroge, les juges pour enfants proposent une représentation très convenue du mineur, collée à l'Ordonnance de 1945 : un « être en évolution », « en devenir ». « Les enfants, observe l'un d'eux, ce sont des êtres en construction. » « Vous n'êtes pas adulte, votre personnalité n'est pas forgée », explique un autre à un adolescent. Le « mineur » est aussi un individu à éduquer : « Ce sont des enfants. Un enfant, c'est un être qui apprend des choses. Ça s'éduque, c'est quelqu'un à qui on doit apporter des règles. Et on éduque par la sanction et l'éducation », remarque encore un autre, alors qu'un de ses collègues rappelle : « Un enfant, il lui faut des règles. Il ne les a pas en lui. »

Néanmoins, dans la pratique judiciaire, il est moins question d'« enfant » que de « mineur ». Le « mineur » n'est presque plus un enfant. Retiré(e) de la vie sociale ordinaire et de son cadre de vie, le jeune garçon ou la jeune fille n'existe maintenant que judiciaire-

1. Comme j'ai pu l'observer dans une recherche ultérieure. Cf. Le Caisne, 2008.

ment. En outre, l'emploi de ce terme emprunté aux textes de loi rappelle sans cesse la spécificité du droit qui le traite : le « mineur » n'est pas un justiciable comme un autre, il est celui qui bénéficie d'un traitement juridique privilégié.

On en parle aussi le plus souvent au pluriel, comme si le « mineur » appartenait à une horde. Et quand on en parle au singulier, c'est en tant qu'élément ou représentant de ce groupe. Les « mineurs » sont en effet désingularisés, au sens où l'emploie Luc Boltanski : « Chacun des individus en cause peut, le cas échéant, être traité comme membre d'une catégorie auquel pourrait être substitué tout autre membre de la même catégorie sans que la structure de la relation s'en trouve modifiée. »<sup>1</sup>

Les « mineurs », ces Autres, commettraient des méfaits à répétition et allant *crescendo*. Un substitut cache mal l'incapacité de la justice à les faire entrer dans la norme : « Personne n'aime les mineurs, explique-t-il, parce qu'ils sont multi multirécidivistes. Toutes les semaines, ce sont toujours les mêmes. Les moyens sont peu efficaces, on est très limité au niveau de la loi. En dessous de 16 ans, il n'y a pas de prison, sauf en criminel. C'est un aveu d'impuissance, de dire qu'on ne les aime pas. C'est très frustrant. Il y a une impunité juridique. » Alors qu'un juge d'instruction confie : « Je n'envie pas Mme Valentin [juge d'instruction en charge des mineurs]. Les mineurs, je ne m'en occuperais pas : ils n'arrêtent pas, ils se foutent de tout, de notre gueule, ils rigolent. » Les « mineurs » ridiculiserait les magistrats à travers la protection et la justice clémente dont ils profiteraient. Ils riraient de la justice et de ses acteurs. Aussi créent-ils des relations épidermiques chez les substituts qui décident des poursuites à engager. Comme le confie l'un d'eux, arrivé récemment au tribunal : « Je me suis calmé. Au départ, je ne voulais pas aller chez les mineurs, parce que je ne les supportais pas ! » Bien entendu, cette représentation des « mineurs » est indissociable de la considération du juge qui les a en charge.

#### *Un juge dérogeant perdu dans et par ses affects*

Pratiquant un droit dérogatoire, le juge pour enfants serait un magistrat dérogeant : « Le droit des mineurs est extrêmement dérogatoire, déplore ainsi un substitut. Le juge des enfants est à la fois juge d'instruction et juge. Il y a une espèce d'hypocrisie. » Pour être un « vrai » magistrat, il faut surtout savoir se débarrasser de ses affects. Le juge pour enfants personnifie en fait la subjectivité dont

1. *Op. cit.*, 1990, p. 286-287.

tout magistrat devrait savoir se défaire. « Le tribunal pour enfants, c'est une aimable assemblée d'assistantes sociales qui ont loupé leur vocation de psychologues scolaires ou de psychanalystes », ironise ainsi un substitut qui oppose implicitement une justice rendue par des magistrats objectifs – les substituts – à une justice rendue par des acteurs pétris d'affectivité – les juges pour enfants.

Les juges sont alors assimilés aux jeunes dont ils s'occupent. Ils colleraient même à leurs justiciables. Ne respectant pas la distance nécessaire pour bien juger, ils commettraient eux-mêmes ce qu'ils leur reprochent : « Quand tu es juge des enfants, explique encore un substitut, tu es vraiment, sur ce mineur, dans ce qu'on appelle la toute-puissance. Tu es précisément dans ce que le juge des enfants reproche parfois aux mineurs délinquants : "Vous êtes dans la toute-puissance." » Ce qui est non seulement préjudiciable à une bonne justice et au bon traitement de l'enfant ou de l'adolescent, mais aussi à la bonne entente entre les services.

Ce substitut oppose aussi une « vision affective » des dossiers à une « vision judiciaire » qui serait sans doute une vision objective : « Les juges des enfants ont une vision un peu déformée, à mon sens, complètement affective et non plus judiciaire des dossiers qu'ils ont à traiter. » Tout se passe alors comme si le « mineur » transmettait son affectivité au juge qui la recevait et l'introduisait à son tour subrepticement dans l'enceinte judiciaire : « L'affectivité du juge des enfants rejaillit sur les relations qu'on a sur les uns et les autres. C'est clair ! L'affectivité du juge des enfants est contagieuse. » En mettant en cause la représentation d'une décision pure, cette affectivité, fort légitime et nécessaire dans l'éducation parentale, pervertirait l'activité du magistrat et sa décision : « Quand on est juge des enfants et qu'on tombe là-dedans, on devient un mauvais juge. On devient sans doute un bon papa adoptif, on devient sans doute un bon éducateur, un bon psychologue, mais on devient un mauvais juge. On n'est pas payé pour ça ! Il faut que chacun reste à sa place [...]. »

#### *Un substitut fort et efficace*

Notons que l'affectif, signe ici de faiblesse, ne se manifesterait qu'en termes d'amour ou de compassion. C'est pourquoi l'incarcération, mesure répressive, marque la force et la qualité professionnelle de celui qui la décide. Ainsi ce dialogue matinal à la cafétéria, entre un substitut et un juge : « Tu n'as pas l'air d'avoir la forme !, s'exclame le premier. – Si, ça va !, répond le second. – Tu vas pouvoir en envoyer au trou, alors ! » Le substitut se moque là du juge en lui présentant l'image qu'il se fait de lui : un homme abattu et



dévitalisé qui ne pourrait effectuer son travail (notamment incarcérer des « mineurs ») qu'en étant en forme.

Une réponse forte et efficace est aussi une réponse rapide. Beaucoup de substituts reprochent à la justice des mineurs la lenteur des décisions, due à la prévalence de l'éducatif : « Il faut que les sanctions interviennent rapidement », remarque l'un d'eux. Par des magistrats qui partent de l'hypothèse selon laquelle les gens ont une aptitude à reproduire les infractions et qu'il faut les en dissuader en intervenant rapidement, une absence de réponse ou une réponse tardive (ce qui, pour certains substituts, revient au même) encouragerait la commission de nouvelles infractions. Aussi faut-il travailler le « mineur » quand la matière est prête : « Ça aurait eu plus de sens quand c'était chaud », regrette un substitut en lisant une procédure concernant une infraction commise deux mois auparavant.

C'est alors l'occasion pour le substitut d'accuser les juges pour enfants de pratiques proches de l'illégalité, notamment de laisser « courir le temps » : « Il y a aussi la pratique des juges des enfants, qui à mon avis est très contestable, et qui consiste à attendre qu'un mineur ait commis plusieurs infractions avant de le renvoyer devant le tribunal pour faire des audiences un peu spécialisées pour ce mineur. À mon avis, c'est un dévoiement complet du fonctionnement du système judiciaire. Parce qu'à mon sens, un dossier doit être renvoyé devant le tribunal dès lors qu'il est en état d'être jugé. Aucun motif légal ne justifie qu'on garde un dossier sous le coude, dans lequel il ne se passe rien. C'est ce que l'on appelle un dossier mort. »

Cette partition illusoire – juge des enfants–subjectivité–lenteur–faiblesse/substitut–objectivité–rapidité–force –, qui correspond presque terme à terme à celle du féminin et du masculin, permet en fait au substitut de se situer en qualité de « vrai » magistrat à l'intérieur du corps de la magistrature, et surtout au sein de la justice des mineurs.

#### CONTRER LA JUSTICE DES MINEURS ET RETROUVER FIGURE HONORABLE

Quand ils requièrent l'incarcération, c'est-à-dire la sanction la plus forte, les substituts s'échappent pour un temps du sentiment de routine qui les assaille parfois (dû notamment à leur impression d'avoir toujours affaire aux mêmes adolescents), et insèrent un peu de force dans une justice jugée trop molle. Ils contrent aussi la justice des mineurs et tentent de retrouver leur dignité de magistrats dans cette justice dérogatoire et auprès de juges qui n'en sont pas, en utilisant le déferrement comme une peine qu'ils administrent eux-

mêmes, et le mandat de dépôt (ou l'incarcération) comme une présanction. Lorsqu'ils requièrent, ils répondent donc souvent moins à l'infraction commise, qu'ils ne s'opposent à ce qu'ils considèrent que fait le juge pour enfants et à ce qu'il se représente de son idéologie.

### *S'arroger la place de juge*

Lorsque le jeune est convoqué chez le juge plusieurs semaines après l'infraction [convocations par officier de police judiciaire, ou COPJ], les substituts ne requièrent pas de mesure. Ils ne sont donc pas assurés que l'affaire sera renvoyée devant le tribunal. Par contre, faire déférer un « mineur » leur permet de voir les effets immédiats de leur poursuite. Et du même coup, c'est l'occasion d'infliger eux-mêmes une peine au « mineur », et de court-circuiter le travail du juge.

Ainsi, quand ils décident un déferrement, les substituts ne condamnent pas le « mineur » à passer un moment désagréable dans le bureau du juge, mais une nuit et une bonne partie de la journée au « dépôt », c'est-à-dire dans une cellule lugubre. « Ben oui, observe l'un d'eux, le déferrement, c'est une espèce de comparution immédiate. Quand j'ai les policiers au téléphone, je leur dis : "Écoutez, vous nous l'amenez au dépôt ce soir à 19 heures, il passera une nuit au trou jusqu'à demain, ce sera toujours ça de pris !" Parce que c'est clair que derrière, il ne se passe rien. Et en fait, la véritable sanction, pour les mineurs, c'est le déferrement. Parce qu'on sait très bien, au parquet, qu'au niveau des juges des enfants, si sanctions il y a, elles seront absolument ridicules et hors de proportion par rapport aux faits commis. C'est vrai qu'au parquet, on utilise le déferrement comme une présanction. C'est toujours ça de pris. Ben oui, c'est triste, mais on en est là. Je rejette la responsabilité sur les juges des enfants. » Son collègue, qui considère aussi explicitement le placement en détention provisoire (et donc avant toute condamnation) comme une présanction, s'attribue la place de juge : « Quand je requiers un placement en détention provisoire, explique-t-il, je requiers une condamnation à une peine de prison. Un placement en détention, ce n'est rien d'autre qu'une condamnation. En matière de mineurs, on peut estimer qu'il s'agit d'une peine. Car il est extrêmement rare qu'un mineur qui comparait devant le tribunal pour enfants plusieurs mois après sa mise en examen soit condamné à une peine. » Les substituts écrasent ainsi les frontières entre l'accusation et l'inculpation, entre la mise en examen et la condamnation, et brouillent les opérations judiciaires<sup>1</sup>.

1. Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur la compréhension que les jeunes peuvent avoir des réponses judiciaires apportées à leurs infractions.

*Évaluer sa force*

L'engagement personnel du substitut qui requiert un mandat de dépôt se voit notamment dans l'espoir qu'il a que sa réquisition se concrétise par une incarcération. Une réquisition de mandat de dépôt est en effet toujours vécue comme un pari. Après avoir lu la procédure policière, un substitut s'écrie ainsi : « Pour celui qui a volé dans le RER, je vais demander un mandat de dépôt, et je l'aurai ! Même si c'est Mme Durand [juge réputée laxiste] ! » La force de la réquisition révèle la force du substitut. Aussi, évaluer la force de sa réquisition revient à mesurer sa force propre.

La qualité professionnelle et la force du substitut se mesurent dans sa capacité à faire incarcérer un adolescent pour une infraction qui *a priori* ne nécessitait pas l'enfermement : « Tu as vu, observe un substitut, j'en ai eu deux [mineurs], sans antécédents ! S'ils n'avaient pas été présentés et si la décision n'avait pas été prise, j'aurais fait appel. Mais ça les a desservis, que leur casier soit vierge, parce qu'on se dit : "S'ils sont capables d'une telle violence, on se demande ce qui se passera la fois d'après !" » Son collègue, après avoir requis un mandat de dépôt, s'exclame, lui : « Je prends les paris ! Pour un vol de voiture ! » En pariant si ostensiblement, le substitut dit certes sa détermination, mais il exerce aussi une pression sur le juge de permanence qui a indirectement vent de sa résolution à voir incarcérer le jeune.

*L'engagement du substitut*

Le substitut ne se contente pas de requérir un mandat de dépôt. Il injecte aussi comme un noyau de sa force et de son énergie dans la chaîne que parcourra, si tout va bien, sa réquisition. Il suit alors sa boule d'énergie et la consolide en y mettant de lui-même jusqu'à ce qu'elle arrive à la porte de la salle d'audience dans laquelle le JLD organise le débat contradictoire. Il l'accompagne par exemple en criant, en affirmant à qui veut l'entendre (ou non, d'ailleurs) que tel adolescent est « très très connu » et qu'il « fait chier », à menacer de faire appel ou encore appelle le juge de permanence pendant que celui-ci met en examen le jeune... Les réactions du substitut à l'encontre de certaines décisions prises par le juge ou le JLD participent également de la pression exercée sur les juges dans leurs décisions futures. Ainsi, ni les juges ni les éducateurs n'oublieront les cris de joie du substitut et ses gestes de victoire dignes des supporters marseillais lors d'un match de football de leur équipe contre le PSG, lorsqu'il apprit l'incarcération d'un adolescent. Ils n'oublieront pas non

plus son emportement lorsqu'il sut la remise en liberté d'un garçon qui avait frappé un gardien d'immeuble, lui occasionnant quarante cinq jours d'ITT : « Je fais appel ! D'un point de vue éducatif, c'est nul, mais tant pis ! » Ces réactions agissent, certes indirectement, mais indiscutablement, sur les décisions futures que prendront les autres acteurs prompts à maintenir un minimum de cohésion au sein du tribunal.

Bien entendu, la pression exercée par les substituts ne s'étend pas comme une nappe de fumée sur l'ensemble du tribunal pour enfants. Elle se porte le plus souvent sur certains juges, les substituts faisant plus particulièrement peser leurs charges sur les nouveaux arrivés dans la juridiction et sur ceux dont ils estiment les saisines du JLD trop rares.

La pression ne s'échappe pas non plus uniformément du parquet des mineurs, mais seulement du bureau des substituts qui tiennent le plus à se distinguer de la justice des mineurs. Qu'un de ceux-là apprenne son affectation prochaine chez les juges d'instruction, et son implication personnelle faiblit, ses forces fléchissent, comme il le reconnaît lui-même : « J'ai peut-être baissé les bras depuis que je sais que je quitte le parquet des mineurs... »

L'engagement personnel du substitut atteint son summum lors de l'appel éventuel de la décision du juge<sup>1</sup>. C'est alors encore une fois le plus souvent en regard du juge qu'il décide d'agir. « Quand je fais appel, explique un substitut, je n'en veux pas spécialement au mineur, j'en veux au juge des enfants. C'est la différence, c'est toute la différence ! J'en veux au juge des enfants qui à mon avis n'a pas compris, n'a pas pris en compte la gravité de l'acte. Dans ma tête, un appel, c'est plus une mise en cause du juge que du mineur, finalement. Donc moi, mon affectivité n'est pas tournée pour ou contre le mineur. Elle est tournée, effectivement, un peu, un peu contre le juge des enfants, en tout cas contre sa décision. »

#### CONTRE LA FORCE DU SUBSTITUT ET LE COMPTAGE INSTITUTIONNEL DU JUGE

Lors de nos entretiens, les juges, eux, évoquent leurs différences de position vis-à-vis des substituts et de la décision d'incarcération : « Jamais je ne vais chercher un mandat de dépôt, observe l'un

1. Lorsque le juge n'a pas suivi sa réquisition de mandat de dépôt, le substitut peut « faire appel », c'est-à-dire réitérer sa réquisition auprès des magistrats de la cour d'appel, qui décident de suivre le substitut et ordonnent l'incarcération, ou au contraire confirment la décision du juge.

d'eux. Je ne suis pas plus royaliste que le roi. C'est le parquet qui poursuit. Je regarde si la demande est justifiée ou pas. Mais si on ne me demande pas de mise en détention, je ne demande jamais le *JD* », alors qu'une de ses collègues confie : « Je n'aime pas mettre les jeunes en prison ! Je ne suis pas magistrat du Siège pour ça ! » Néanmoins, lorsqu'ils injectent leur force dans la chaîne judiciaire, les substituts se placent hors du droit et situent leur action dans un contexte affectif, non plus dans un cadre de compétences juridiques. De fait, ils interdisent aux juges de les disqualifier professionnellement. Si ces derniers veulent maintenir le lien avec les substituts, ils sont en effet obligés de leur répondre dans ce même contexte (ou alors de ne pas leur répondre du tout). Aussi, quand les juges disqualifient les substituts, c'est toujours sur le plan humain, non sur le plan juridique : « Ils font n'importe quoi ! », « Ils sont emmerdants ! », « On m'envoie des conneries ! », se plaignent-ils. Les substituts sont donc protégés : ne pas être suivis par le juge est moins un désaveu de leur qualité de magistrats, qu'une réaction humaine à leurs attaques virulentes. Ce qui les conduira à nouveau à réagir sur le plan personnel...

Surtout, le nombre important de déferrements, qui accroît les chances d'incarcération, rend là encore difficile la prise en compte de la personnalité et de l'histoire des adolescents concernés, voire même la prise de décision d'une mesure appropriée. Non seulement parce qu'il augmente l'activité des acteurs du tribunal, qui ont moins le temps de se pencher sur l'histoire des jeunes déferrés, mais aussi parce que les juges doivent réagir à ces déferrements massifs, très souvent conçus comme des attaques personnelles : s'en défendre, se protéger, les accepter, négocier. Autant d'actes qui éloignent du mineur et de sa « personnalité ».

Si un juge explique d'une manière un peu convenue : « Le parquet donne un avis d'orientation de procédure. On les suit ou on ne les suit pas. Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il a un pouvoir sur les décisions. Parce que l'avocat en a autant », l'observation montre en effet que c'est bien souvent en réponse aux déferrements et aux réquisitions du parquet qu'ils estiment ou non justifiés, et après avoir notamment calculé les risques de générer des conflits, que les juges prennent leur décision.

Les appels de leurs décisions sont aussi souvent perçus comme des atteintes personnelles, voire comme l'abandon de leurs collègues substituts : « Et le *Lulu* [substitut] m'a fait appel ! », observe un juge des enfants, et son collègue : « Et là, Laurent [substitut] m'a fait appel. C'est la première fois qu'il me fait appel. » Signaler que « c'est la première fois », c'est dire combien cet appel a été ressenti comme une désalliance, un heurt dans des relations affectives – révélées par

L'emploi du surnom du magistrat (« Lulu ») et l'expression « Il m'a fait appel ».

Le destin pénal des mineurs est alors souvent lié à des comptages institutionnels : pris dans la pression du parquet, le juge prend sa décision en comptabilisant les réquisitions suivies et les appels interjetés de ses décisions dans la même semaine. Aussi, ne pas saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour un adolescent entraînera plus facilement sa saisine lors de la réquisition du mandat de dépôt suivant. « Avoir eu » deux appels dans la même semaine pourra conduire le juge à satisfaire le substitut afin d'en éviter un troisième lors de la réquisition de mandat de dépôt suivante. Dans le même après-midi, contenter le parquet en saisissant le JLD pour un jeune permet de s'assurer la paix lors du déferrement suivant. Ainsi, alors qu'il décide de placer sous contrôle judiciaire un mineur à l'encontre duquel le substitut a requis un mandat de dépôt, un juge de permanence se rassure à voix haute : « Là, il ne va pas le faire [appel] ! On en envoie un sur deux [chez le JLD] ! »

Éloignée des critères légaux d'incarcération, cette comptabilité est bien sûr le plus souvent effectuée secrètement par le magistrat qui, de manière à rester dans la norme judiciaire locale, s'autorégule. Néanmoins, les juges se trouvent souvent contraints d'avoir à présenter devant le juge des libertés et de la détention (JLD) plus d'adolescents qu'ils ne le souhaiteraient.

#### UNE DÉCISION ENFERMÉE

Lorsque le juge suit la réquisition de mandat de dépôt, il saisit le JLD. La décision quitte maintenant le tribunal pour enfants. L'affectivité et la passion qui l'ont accompagnée jusqu'ici sont maintenant remplacées par des liens de nature hiérarchique : « Ce n'est pas du copinage avec les juges des enfants, explique un substitut, mais on travaille assez bien ensemble, on les connaît. Les JLD, ce sont des vice-présidents, on ne peut pas trop aller les voir. » Mais, de la même manière que les représentations que les substituts ont des juges pour enfants influent très fortement sur la réquisition de mandat de dépôt, les représentations que les JLD ont des appréciations des magistrats qui les saisissent ont un poids considérable dans leurs décisions.

La difficulté et le poids de la décision à prendre à l'encontre de mineurs qu'ils ne connaissent pas conduisent en effet les JLD à lier très étroitement leur décision à celles des juges pour enfants qui les ont saisis, au-delà de l'infraction commise et de l'histoire et la « personnalité » des adolescents concernés. Les JLD minimisent ainsi le

pois de leurs décisions en leur conférant un caractère obligatoire : ils décideraient moins l'incarcération qu'ils ne suivraient la saisine des juges. Leurs appréciations du travail des juges pour enfants le leur permettent : « En général, explique un JLD, les dossiers sont assez carrés quand ils arrivent jusqu'à nous. J'ai peu d'états d'âme, c'est vrai ! On arrive en dernier filtre. Quand la demande de détention du parquet n'est pas vraiment justifiée, ça s'arrête à l'instruction ou au juge des enfants. » Et son collègue : « Quand les juges des enfants nous saisissent, c'est qu'*a priori*, ils sont assez convaincus. Le juge des enfants traite d'affaires moins graves que le juge d'instruction. Ce ne sont pas des faits criminels. Donc quand un juge des enfants nous saisit, c'est que vraiment plusieurs mesures éducatives ont été tentées. C'est un mineur qui n'arrête pas, avec qui on a tout essayé. On n'est pas saisi à la légère. »

Alors qu'au tribunal pour enfants, les pressions s'exercent de l'étage antérieur vers l'étage postérieur (le substitut vers le juge), c'est maintenant l'étage postérieur qui se tourne vers l'étage antérieur (JLD vers le juge) pour décider et/ou légitimer sa décision. Comme si, finalement, la décision d'incarcération ne pouvait être pensée que dans l'attache et l'obligation.

Ainsi, les enjeux identitaires et de maintien de position, pris dans des contraintes institutionnelles et sociales fortes, enferment la décision dans une suite d'opérations déchargées de toute prise en compte de l'adolescent concerné : le substitut déferre un nombre important d'adolescents et les poursuit tant qu'il le peut de manière à parvenir à l'incarcération de quelques-uns ; submergé par les déferrals de « mineurs », le juge résiste parfois, mais se trouve contraint de saisir le JLD plus souvent qu'il ne le souhaiterait ; alors que ce dernier, lui, se protège en estimant que sa saisine est *a priori* justifiée, au-delà souvent de la procédure qu'il a devant les yeux. Tous, finalement, insèrent leur décision dans celle de leurs collègues (substituts ou juges pour enfants). Ce qui leur permet de se décharger de l'entière responsabilité de leurs décisions<sup>1</sup>. En détournant l'enjeu de la décision – qui concerne maintenant plus le magistrat que le jeune infracteur –, les enjeux identitaires et la pression qui entourent la décision d'incarcération leur permettent, tout autant que les critères stricts d'incarcération, de se protéger d'une tension psychique et morale trop lourde.

1. Il conviendrait maintenant de s'interroger sur cette difficulté, voire ce refus de prendre la décision, qui représenterait, d'après D. Dray (1999) et pour les magistrats qu'elle a rencontrés et qui considèrent qu'il y a obligation de décider, un « déni de justice ».

« IL EST PARTI ! »

Une fois l'adolescent sur le chemin de la maison d'arrêt et après l'avoir fait disparaître de leur décision, magistrats et éducateurs ne manquent pas de lui redonner son libre arbitre. « Il est parti ! », observent-ils en effet en fin d'après-midi ou le lendemain de son incarcération. « J'ai été averti à 20 h 30 que Mohammed était parti », me confie un éducateur, « Soufi est parti hier ! », annonce à son collègue un substitut, alors qu'un autre lit avec contentement les motivations qu'il s'apprête à transmettre au juge et observe : « Si avec ça, il ne part pas ! » L'expression, constituée d'un seul verbe intransitif, laisse entendre la volonté de l'adolescent et non l'emprise de la justice. Après avoir été niée, et une fois la décision prise, la personne du jeune réapparaît donc.

En « partant », l'adolescent s'en va de lui-même. Il ne se rend pas dans un lieu précis (notamment en prison), mais il s'éloigne. Il quitte l'enceinte judiciaire et ses magistrats. En « partant », il s'éclipse et permet au tribunal et à ses acteurs de retrouver une sérénité perdue pendant le temps où son proche avenir fut discuté. Une fois le jeune « parti », la menace s'éteint, la tension tombe.

L'adolescent a repris ses droits, et toute idée de force et de contrainte est dissoute. Magistrats et éducateurs transforment ainsi une décision de justice en une action délibérée et spontanée du jeune qui n'a pas été incarcéré de force, qui n'a pas été escorté par des gendarmes jusqu'à la maison d'arrêt, mais qui « est parti ». La réalité de l'incarcération a dépassé les volontés humaines. La prison est maintenant un lieu autre où l'on se rend, seul ; un lieu non spécifié, parce que personne ne le connaît. En « partant », le jeune disparaît de la scène sociale. Il s'éclipse, magiquement, dans un ailleurs. Il quitte surtout symboliquement le monde d'ici-bas pour l'autre monde : « partir », c'est mourir.

Enfin, en insistant ensemble sur l'action du jeune lui-même, les magistrats déplacent, enfouissent même, les conflits souterrains qui ont souvent présidé à leur décision. Cette décision réalisée sans acteurs pétris de subjectivité, et qui finalement allait de soi, garantit le comble de la réussite judiciaire : une justice surpassant les individualités qui la composent.

*CNRS, Centre d'étude des mouvements sociaux (CEMS),  
Institut Marcel-Mauss*



## BIBLIOGRAPHIE

- Aubusson de Cavarlay B., Filières pénales et choix de la peine, *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p. 347-355.
- Boltanski L., *L'amour et la justice comme compétences : trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 1990.
- Davidovitch A., Boudon R., Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite. Analyse expérimentale par simulation, *L'Année sociologique*, 1964, p. 111-244.
- Desjeux D., Entre stratégies conscientes et forces aveugles, *Sciences humaines*, 1993, n° 2, p. 43-46.
- Dray D., *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Mission de recherche Droit et Justice, 1999.
- Herpin N., *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Le Seuil, 1977.
- Le Caisne L., « Il est parti ! » *La décision d'incarcération des mineurs*, Ministère de la Justice, DPJJ, 2003.
- Le Caisne L., *Avoir 16 ans à Fleury. Ethnographie d'un centre pour jeunes détenus*, Paris, Seuil, 2008.
- Nazon M.-P., *La prise en charge des mineurs délinquants. Essai sur la prise de décision judiciaire*, Ministère de la Justice, DPJJ, 1997.
- Pires A. P., Landreville P., Les recherches sur les sentences et le culte de la loi, *L'Année sociologique*, 1985, n° 35, p. 83-113.
- Tonry M., *Sentencing Matters*, New York - Oxford, Oxford University Press, 1996.